

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 32 (1893)

Rubrik: Octobre 1893

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

28 juin
1893.

Arrêté fédéral

concernant

l'organisation d'un bureau fédéral d'hygiène.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En exécution de l'article 10, alinéa 2, de la loi fédérale du 2 juillet 1886,*) concernant les mesures à prendre pour combattre les épidémies offrant un danger général;

vu le message du Conseil fédéral du 19 mai 1893,

arrête :

Article premier. Une division spéciale pour le service sanitaire (bureau fédéral d'hygiène publique) est créée au département fédéral de l'intérieur, pour permettre à celui-ci de remplir les tâches qui lui sont imposées par la constitution ou la loi et par les traités internationaux, dans les domaines de la police sanitaire et des soins et précautions à prendre pour la santé publique.

Art. 2. Le personnel de ce bureau comprend :
un directeur-médecin, avec un traitement annuel de
6500 à 8000 francs;

*) Recueil officiel, nouvelle série, tome IX, page 233.

un adjoint, avec un traitement annuel de 4500 à 6000 francs; 28 juin 1893.

un commis, avec un traitement annuel de 2800 à 3500 francs.

Si d'autres aides de chancellerie étaient nécessaires, le crédit sera fixé par la voie du budget.

Art. 3. Le Conseil fédéral édictera, dans les limites de la législation fédérale, les règlements nécessaires au sujet des droits et obligations du directeur et de l'adjoint.

Art. 4. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté et de fixer l'époque où il entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national et par le Conseil des Etats le 28 juin 1893.

L'arrêté fédéral ci-dessus est entré en vigueur le 6 octobre 1893.

18 oct.
1893.

Circulaire
du Conseil-exécutif
aux Préfets
concernant
le remplacement du sceau de préfecture
par un timbre.

Monsieur le Préfet,

En faisant remarquer qu'on se trouve aujourd'hui dans d'autres conditions qu'en 1823, époque de l'introduction des sceaux de baillage, quelques préfets nous ont demandé l'autorisation de remplacer pour l'usage officiel la presse à sceller par un timbre.

Nous avons reconnu ce qui suit :

1) Le Petit Conseil, par son ordonnance du 20 janvier 1823, a prescrit l'établissement de sceaux de baillage aux armes de l'Etat, pour les substituer aux armes de famille dont les Grands Baillifs se servaient très souvent pour sceller les actes et titres publics. Cette ordonnance porte que „tous les actes publics, titres, contrats notariés, etc., en général toutes pièces sans exception

qui, d'après la loi ou l'usage, doivent être revêtues du sceau officiel, seront scellées de ce sceau baillival.“ Plus tard, ce furent les préfets qui eurent l'obligation de veiller à l'accomplissement de cette formalité ; l'article 35 de la loi du 3 décembre 1831 sur les attributions et les devoirs des préfets dispose, en effet, comme suit : „à l'exception des actes judiciaires, le préfet revêt du sceau de la préfecture tous les actes qui s'expédient dans son district et qui, à teneur des lois existantes, doivent être soumis à cette formalité.“

18 oct.
1893.

L'ordonnance du 20 janvier 1823 distingue donc entre l'obligation de sceller résultant de „la loi“ et celle dérivant de „l'usage“. Il faut qu'aujourd'hui encore cette distinction soit maintenue. Selon les formules établies en date du 4 janvier 1847, l'obligation légale d'employer le sceau existe pour les affaires suivantes :

- 1° l'homologation de titres translatifs de propriété ;
- 2° les hypothèques ;
- 3° les servitudes ;
- 4° l'homologation d'actes de dernière volonté.

Par contre, il est simplement „d'usage“ d'apposer le sceau officiel pour les légalisations, les autorisations et les certificats donnés par les préfets.

2) Il existe actuellement une confusion qui rend nécessaire de réglementer uniformément la matière. Tandis que des préfets revêtent du sceau officiel non seulement les actes qui y sont soumis en vertu de la loi, mais encore bien d'autres pièces, il y en a qui ont presque complètement remplacé le sceau officiel par un timbre. Enfin, les timbres employés dans les préfectures manquent d'uniformité

18 oct.
1893.

En conséquence, nous avons arrêté :

1) Pour l'homologation de titres translatifs de propriété, ainsi que de titres constitutifs d'hypothèques ou de servitudes et d'actes de dernière volonté, on continuera à faire usage de la presse à sceller.

2) Dans tous les autres cas, on pourra remplacer le sceau par un timbre.

3) On ne se servira jamais d'un autre timbre que du timbre officiel, qui est transmis à chaque préfecture en même temps que la présente.

Nous vous recommandons, Monsieur le Préfet, de vous conformer strictement aux instructions ci-dessus.

Berne, le 18 octobre 1893.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

M A R T I.

Le Chancelier,

K I S T L E R.

Union postale universelle.

31 oct.
1893.

Modification

de

l'article 16, chiffre 1, lettre *a*, de la convention postale universelle.

D'après la communication que le bureau international des postes a faite aux états de l'union en date du 19 octobre dernier, la proposition de l'administration des postes françaises de modifier l'article 16, chiffre 1, lettre *a*, de la convention postale universelle, du 4 juillet 1891,*) a réuni la majorité des suffrages pour devenir exécutoire.

Cet article modifié, qui a été soumis au vote des états contractants par circulaire du 19 avril 1893, est maintenant de la teneur suivante.

„ *a*. aux papiers d'affaires, échantillons et imprimés qui ne sont pas affranchis au moins partiellement, qui contiennent des lettres ou notes manuscrites ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, ou qui ne sont pas conditionnés de façon à permettre une vérification facile du contenu.“

Cette modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1894.

Berne, le 31 octobre 1893.

Chancellerie fédérale suisse.

*) Bulletin des lois et décrets, nouvelle série, vol. XXXI, page 205, année 1892.